

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2026-022868

GHRMSA – Hôpital du Hasenrain

Cheffe d'établissement
20 rue Dr Laennec
68100 MULHOUSE

Strasbourg, le 10 avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 31 mars 2026 sur le thème scanographie à Altkirch

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2026-1000 N° SIGIS : M680035

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 31 mars 2026 dans votre établissement d'Altkirch.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont rencontré la directrice de l'hôpital d'Altkirch, le directeur de la qualité, la secrétaire générale, le chef de service imagerie, la responsable du service biomédical, la cheffe et la cadre du pôle imagerie, une ingénieure biomédicale, deux conseillers en radioprotection, un suppléant matériovigilance, deux qualitiennes. Ils ont visité la salle scanner et le pupitre de commande, où ils se sont entretenus avec une manipulatrice et un élève manipulateur.

Les inspecteurs ont constaté que la radioprotection est assurée à un niveau satisfaisant. Depuis la précédente inspection, des progrès ont été réalisés quant au déploiement de la démarche qualité. L'ensemble de l'effectif concerné est formé à la radioprotection des patients et un bilan de l'activité radiologique est présenté à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT). Concernant le scanner, l'examen de réception est formalisé et les contrôles qualité sont réalisés avec la régularité adaptée. La continuité du conseil en radioprotection, reposant sur deux personnes, est assurée. L'activité du scanner permet de constater une exposition des patients cohérente avec la nature des actes réalisés et du matériel exploité. Enfin, une attention particulière est portée en matière d'identitovigilance, notamment par plusieurs dispositifs (douchettes, bracelets) et des dispositions relatives à l'identification des patients avant l'acte diagnostique.

Des pistes de progrès subsistent quant au respect de la procédure qualité désormais mise en place au titre de l'habilitation des intervenants au poste de travail, laquelle doit notamment conduire au suivi médical à jour des personnels classés, à la consignation des conseils donnés par les personnes compétentes en radioprotection, ainsi qu'à la surveillance de l'ambiance radiologique de la salle d'examen.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande.

II. AUTRES DEMANDES

Habilitations au poste de travail

Selon l'article 9 de la décision de l'ASN 2019-DC-0660 du 15 janvier 2019 fixant les obligations d'assurance de la qualité en imagerie médicale mettant en œuvre des rayonnements ionisants :

« [...] Sont décrites dans le système de gestion de la qualité les modalités d'**habilitation au poste de travail**, pour tous les nouveaux arrivants ou lors d'un changement de poste ou de dispositif médical. ».

Les inspecteurs ont constaté l'existence de la procédure GRH 00/PC 00198 datée du 22/04/2024 conditionnant l'habilitation (critère de niveau 1) aux formations radioprotection des patients et des travailleurs, le cas échéant aux visites médicales, et à l'habilitation technique. Un tableau de pilotage montre, pour cinq personnes concernées, le déploiement de cette procédure avec les taux de conformité suivants :

- formation radioprotection des patients : 100 %
- formation radioprotection des travailleurs : 80 % (le taux serait de 50 % environ à l'échelle du GHRMSA)
- habilitation au poste de travail (information exposée comme formation technique à l'équipement) : 40 % (en cours de déploiement)
- visite médicale : 40 % (du fait de difficultés à disposer d'un médecin du travail, ou d'infirmier pour les visites intermédiaires)

Aucune fiche d'habilitation n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Demande II.1 : Clarifier dans le tableau de pilotage l'intitulé « habilitation au poste de travail ».

Demande II.2 : Planifier l'habilitation de l'ensemble du personnel concerné. Informer l'ASNR du calendrier proposé, en précisant les dates prévisionnelles des formations et des visites médicales.

Conseils prodigués par les conseillers en radioprotection (CRP)

Selon l'article R. 1333-19 du code de la santé publique :

« [...] II.-Le conseiller en radioprotection consigne les conseils mentionnés au 1° du I sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans. [...] ».

Selon l'article R. 4451-124 du code du travail :

« I.-Le conseiller en radioprotection consigne les conseils qu'il donne en application du 1° de l'article R. 4451-123 sous une forme en permettant la consultation pour une période d'au moins dix ans.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, ces éléments sont utilisés pour établir le rapport et le programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 2312-27. »

Les conseillers en radioprotection ont indiqué que cette consignation des conseils n'était pas formalisée.

Demande II.3 : Mettre en place la consignation des conseils des CRP, en vue de la valoriser auprès de la F3SCT. Informer l'ASNR des modalités définies.

Vérification au titre du du code du travail

Selon l'article R. 4451-45 du code du travail :

« I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones ; [...] »

Selon l'article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants :

« [...] Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. [...] ».

Les inspecteurs ont constaté que la salle d'examen ne dispose d'aucune modalité de surveillance de l'ambiance radiologique.

Demande II.4 : Définir et déployer, en salle d'examen, des modalités de surveillance de l'ambiance radiologique. Informer l'ASNR du choix effectué et de l'échéance de réalisation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Rapport technique

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Son article 13 précise le contenu attendu du rapport technique, notamment : « 5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail ».

Constat d'écart III.1 : les inspecteurs ont constaté que la dernière vérification périodique, en date du 23 février 2026, tenant compte d'une augmentation de l'activité sur l'appareil, a conclu à la redéfinition du zonage en salle. A la suite, le rapport technique prévu par la décision susvisée a été mis à jour sur la définition du zonage. Toutefois, ni le rapport technique initial ni la version actuelle ne comportent le résultat des mesures réalisées.

Plans de zonages et consignes d'accès en zones réglementée

L'annexe 2 de la décision n° 2017-DC-0591 susvisée indique les informations devant figurer sur le plan du local de travail.

Constat d'écart III.2 : les inspecteurs ont constaté plusieurs écarts entre la réalité et les documents apposés sur les accès en salle : un bloc de 2 voyants dessiné sur le plan est inexistant en salle (sans qu'il ne soit réglementairement exigible), un bloc de 2 voyants présent en salle est mal positionné sur le plan, un arrêt d'urgence au pupitre est mal positionné sur le plan, et les documents disponibles à l'accès en salle depuis la cabine patients n'ont pas été mis à jour.

Continuité de la mission de conseil en radioprotection

Observation III.3 : vous disposez de deux personnes formées et habilitées en tant que personnes compétentes en radioprotection (PCR), dont l'une a un rôle de coordination ; toutefois, l'organigramme du pôle imagerie (GRH 00-01-FI-004, 1, du 07/11/2025) ne permet pas de comprendre que ces deux personnes peuvent assurer, de manière équivalente, la continuité de la mission des PCR.

Désignation des CRP

Observation III.4 : vous avez indiqué aux inspecteurs que des lettres de désignation des CRP sont en cours de mise à jour, qu'elles ont été très récemment présentées au F3SCT, sans que celles-ci ne soient encore signées le jour de l'inspection.

Niveaux de référence diagnostiques (NRD)

Observation III.5 : le rapport relatif aux niveaux de référence diagnostiques (NRD) de 2025 montre que, pour l'examen thorax, la moyenne du centre se situe au-dessus de la valeur guide diagnostic, sans que le document ne propose d'analyse de cette situation : vous avez exposé en séance que ce léger dépassement restait cohérent compte tenu de l'âge de l'appareil et du compromis nécessaire à la qualité d'image attendue.

Suivi dosimétrique

Observation III.6 : les inspecteurs ont constaté que l'outil de suivi des dosimètres passifs, auprès du prestataire, fait état d'un dispositif non rendu pour un agent pour une période donnée.

Enregistrement

Observation III.7 : l'enregistrement de l'activité de scanographie d'Altkirch auprès de l'ASNR est saisi sur un lieu identifié avec le SIRET 266800390 00012, or l'activité de ce SIREN (9 premiers chiffres) est indiquée comme cessée depuis le 01/01/2015. Le SIRET 200046985 00301 est manifestement plus approprié.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER